

GOUVERNEMENT GENERAL
2ème DIRECTION GÉNÉRALE
1ère DIRECTION.-

N° 19158/2159/AO/2679/I-H/11-d.

OBJET :

Décoration civique pour
acte de courage, de dévo-
uement et d'humanité.-

Léopoldville, le 6 Décembre 1947,-
7665/A.I.

TRANSMIS copie pour information et
exécution à Monsieur l'Administrateur
Territorial de et à R U H E N G E R I.

Documents à transmettre en quatre
exemplaires (3 pour Gouverneur Général
un pour Gouvernement du Ruanda-Urundi)

Usumbura, le 12 Décembre 47.

Pour le Gouverneur, en voyage;
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
M. DE NYCK,

De Nyck



Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance
ce que la décoration civique pour actes de courage, de dévouement
et d'humanité, créée par l'Arrêté Royal du 21 juillet 1867, peut
être octroyée aux indigènes du Congo Belge, dans les mêmes condi-
tions qu'aux personnes de race blanche.

Cette distinction honorifique comporte 5
classes: la Croix civique de 1ère et de 2e classe; la Médaille
civique de 1ère, 2e et 3e classe.

Les Médailles sont accordées pour récompenser
des actes de courage et de dévouement, les Croix sont réser-
vées aux actes éclatants.

Il n'existe pas de "promotion" dans cette
distinction honorifique. Par contre, il n'est pas nécessaire d'
avoir obtenu au préalable la médaille de 3e classe pour pouvoir
en obtenir une de classe supérieure.

Chaque croix ou médaille se rapporte à un
acte de courage ou de dévouement. Il s'en suit qu'une personne
peut obtenir plusieurs distinctions de classes différentes.

Ce n'est que lorsqu'il s'agit d'accorder
une seconde fois une Croix ou une Médaille d'une classe dont le
titulaire serait déjà porteur, que celle-ci est remplacée par un
barrete "Courage - Rosé" à placer sur le ruban de la première.

x x x

Il importe, que ces distinctions soient ac-
cordées sans trop de retard, principalement pour des actes accom-
plis par des indigènes, c'est pourquoi je vous prie d'inviter
toutes les autorités territoriales à signaler immédiatement tout
acte susceptible d'être récompensé par la décoration civique.

Les propositions devront être accompagnées
d'un rapport relatant les faits. Elles comprendront l'identité
complète du ou des candidats, et feront mention des distinctions
honorifiques que les intéressés auraient déjà obtenues. (n° et la
date du brevet) Ces documents seront transmis en triple exemplai-
re.-

Pour le Gouverneur Général,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, I. de THIBAULT,
Sé/: I. de THIBAULT.-

Pour expédition conforme;
Léopoldville, le 6 Décembre 1947.-
LE DIRECTEUR, ff., F. AUREZ,
Sé/: F. AUREZ.-

A Monsieur le Gouverneur
du Ruanda-Urundi
USUMBURA.